

Privilège—M. Kaplan

Mme le Président: A l'ordre, je vous prie. Je rappelle au député que le ministre a soulevé la question de privilège, et je dois l'entendre pour déterminer s'il a raison de le faire. Je lui demanderai peut-être d'être bref dans ses observations, mais je dois néanmoins l'entendre pour savoir s'il y a matière à la question de privilège.

Si le député veut répliquer une fois que la question de privilège aura été exposée, il pourra redemander la parole.

M. Kaplan: Madame le Président, c'est, de toute évidence, une question d'interprétation. J'interprète la lettre d'une façon et le député de Burnaby (M. Robinson) estime, quant à lui, que lorsque le juge McDonald a dit «ceux», il voulait dire «tous ceux». Il a ajouté le mot «tous». A son avis, le juge McDonald voulait que le secrétaire parlementaire rétablisse les faits à l'intention des Canadiens. Évidemment, ce n'est pas ainsi que le secrétaire parlementaire et moi-même interprétons la lettre. Cette lettre a maintenant été rendue publique et la population peut se faire une opinion. Il n'y est certes pas question de porter cette rectification à l'attention de «tous ceux», comme le député d'en face semble le croire; il dit simplement «ceux qui peuvent avoir compris». Le secrétaire parlementaire a cru que j'étais visé et il m'a signalé la chose.

Lorsque la question de privilège a été soulevée hier, j'ai dit franchement pourquoi j'ai interprété la lettre ainsi. Je croyais que les remarques de M. McDonald au cours des délibérations en avril dernier justifiaient mon interprétation. C'est un fait de notoriété publique et la population peut examiner les faits et décider quelle est l'interprétation exacte de la déclaration du secrétaire parlementaire et de la lettre du juge McDonald.

M. Robinson (Burnaby): Madame le Président, je veux signaler tout d'abord que le solliciteur général, je l'espère, ne s'opposera pas à ce que cette lettre figure en appendice et soit déposée à la Chambre s'il veut vraiment que la population soit mise au courant des faits. A la fin de mon intervention, je demanderai de faire consigner cette lettre au hansard d'aujourd'hui.

Le solliciteur général a rapporté ainsi les propos du juge McDonald:

J'ose croire que vous allez communiquer cette rectification à ceux qui peuvent avoir compris que mes collègues commissaires et moi-même partageons l'opinion qui a été mentionnée...

Puis il a précisé l'opinion en cause. Le solliciteur général prétend que du fait que le secrétaire parlementaire lui a communiqué la rectification, il a accédé à la demande du juge McDonald.

Madame le Président, si le secrétaire parlementaire répond à une question à la Chambre en disant que le gouvernement

prend telle ou telle position en raison d'une déclaration qu'aurait faite le juge M. McDonald et que cette déclaration s'adresse aux députés, aux membres du Parlement et, par leur intermédiaire, aux Canadiens, il est absurde de la part du solliciteur général de prétendre qu'on peut rectifier cette déclaration par une petite conversation ou par une lettre, alors que le secrétaire parlementaire parlait à l'origine au nom de ce dernier. Ses propos étaient absolument sans fondement.

● (1710)

De toute évidence, le compte rendu doit indiquer que la Chambre a été induite en erreur. On ne peut pas se contenter de dire que le solliciteur général avait peut-être mal compris au départ et que maintenant il comprend, même si personne d'autre n'avait été mis au courant de l'inexactitude. Si la Chambre y consent, je demande que la lettre soit imprimée en annexe au hansard pour que tous les Canadiens et tous les députés puissent juger par eux-mêmes exactement de ce à quoi le juge McDonald faisait allusion.

Mme le Président: Il est manifeste qu'il y a désaccord quant à l'exactitude des faits. Le député n'a pas dit que le ministre avait délibérément induit la Chambre en erreur. De la façon dont il interprète ce qui s'est produit, il juge que le ministre a induit la Chambre en erreur. Le ministre a exposé les faits à la Chambre et il ne pensait pas avoir induit la Chambre en erreur. Je pense que nous laisserons les faits parler d'eux-mêmes. A mon avis, il n'y a pas lieu de soulever la question de privilège dans ce cas-ci.

Si le ministre veut déposer certains documents, il pourra le faire en temps et lieu, mais nous avons maintenant dépassé l'heure où les documents peuvent être déposés. Il pourra cependant décider de déposer les documents en question une autre fois pour accéder aux désirs du député qui le lui a demandé.

Puis-je demander pourquoi le député demande la parole?

M. Robinson (Burnaby): Madame le Président, je demande l'autorisation de la Chambre pour que le texte de la lettre soit imprimé en annexe au hansard d'aujourd'hui.

Mme le Président: Le document n'a pas encore été déposé. Selon moi, nous devrions poursuivre les travaux de la Chambre. Le ministre pourra déposer le document une autre fois s'il le désire et il sera imprimé en appendice à ce moment-là.

M. Robinson (Burnaby): Madame le Président, j'invoque le Règlement. Je demande l'autorisation de déposer une copie du document et de le faire imprimer en appendice au hansard d'aujourd'hui.

M. Kaplan: Madame le Président, je ferai ce que vous jugerez approprié. Pour ma part et au nom du gouvernement, je veux bien que le document soit rendu public, déposé et imprimé en appendice au compte rendu.